DUCHANGE & ASSOCIÉS
NOTAIRES
9, rue du Mal Foch 59100 ROUBAIX
duchange-associes@notaires.fr
Tél. : 03 20 73 41 12 Fax. : 03 20 73 49 76

CONTRAT DE MARIAGE
LES TERMES DE VOTRE CHOIX

L'établissement avant le mariage d'un contrat de mariage va vous permettre de choisir avec précision les clauses qui régiront les relations patrimoniales de votre couple. Cette démarche est importante : s'il existe un régime de base s'appliquant à défaut de contrat (la communauté d'acquêts), il est préférable, pour prendre en compte les particularités de votre situation, d'adapter ce modèle ou de lui substituer un régime très différent.

Votre attention doit notamment porter sur les points suivants :
• la composition des patrimoines *(mettrez-vous des biens en commun ? Devez-vous faire une liste de vos avoirs ?),*
• les pouvoirs accordés aux époux *(pourrez-vous vendre seul une maison ? Le conjoint commerçant pourra-il agir seul ?),*
• les obligations de chacun *(qui paye les impôts ? Quels seront les droits des créanciers de votre conjoint ?),*
• les modalités de partage *(quelle sera la part du survivant ? Prévoirez-vous de suite une donation entre époux ?).*

La pratique notariale a développé quatre types de contrats, chaque type de contrat pouvant faire l'objet de clauses particulières. Vous trouverez sur cette fiche les caractéristiques essentielles de ces contrats. L'Etude est à votre disposition pour compléter votre information et vous aider à réussir votre contrat de mariage.

Le régime de la communauté d'acquêts

■ **Description** • Les biens acquis pendant le mariage et tous les revenus sont communs (sans mesure des revenus de chacun). Mais chaque époux conserve hors communauté les biens antérieurs au mariage ou reçus par succession ou donation.
• Chacun peut disposer seul de ses biens propres et des biens courants. Pour les actes graves sur les biens communs, il faut l'accord des deux époux.
• Le paiement des dettes d'un époux peut être poursuivi sur les biens communs. Mais il existe des règles protectrices pour les actes dangereux (caution, emprunt, saisie des revenus).
• A la dissolution du régime, la communauté se partage par moitié, sauf clause contraire pour le cas de décès.

■ **Commentaire** • Depuis le 1er février 1966, c'est le régime applicable à défaut de contrat de mariage.
• Les fruits et revenus d'un époux profitent à la communauté, même si son conjoint n'a pas d'activité rémunérée : c'est un régime de solidarité.
• Les "mauvaises affaires" d'un conjoint peuvent mettre en péril l'ensemble du patrimoine commun : c'est un régime de confiance.
• La fiscalité des revenus est pénalisante si l'un des époux est salarié de l'autre.
• A la fin du régime, le partage de biens communs est délicat (difficultés liées à l'évaluation des avoirs et à la preuve de la propriété des biens propres).
• Les clauses en faveur du survivant (fiscalité très avantageuse) nécessitent un contrat de mariage.

● **Destinataires** *:* la plupart des jeunes ménages, le contrat de mariage consistant alors à organiser de façon irrévocable la protection du conjoint survivant

Le régime de la séparation de biens (pure et simple – ou tempérée)

■ **Description** • Chaque époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens et revenus tout en restant tenu de ses dettes.
• La principale différence civile par rapport à la situation patrimoniale de concubins résulte non du régime mais du mariage qui impose de contribuer aux charges du mariage.
• A la dissolution du régime, seuls sont à partager les biens indivis, s'il y en a.

■ **Commentaire** • Un époux n'est pas et ne peut pas être associé à l'enrichissement de son conjoint. D'où une situation inconfortable pour celui qui est dépourvu de capitaux et de revenus.
• Le strict cloisonnement des patrimoines limite les droits des créanciers d'un époux aux biens de celui-ci (sauf pour certaines dettes fiscales et pour les charges du mariage).
• Caractéristique essentielle : l'indépendance.
• Une exception : la séparation de biens tempérée par un partage des revenus professionnels.

● **Destinataires** *:* les époux ayant tous deux un patrimoine important ; les couples dont l'un des membres exerce une activité à risques, a déjà des enfants ou est titulaire d'un patrimoine beaucoup plus important que celui de son futur conjoint. ***Attention*** : l'efficacité du régime suppose que chacun finance sa part : nos contrats distinguent précisément l'obligation provisoire et la contribution définitive aux charges du mariage. ➔

Le régime de la communauté universelle

■ **Description** • Ce régime est très simple : tous les biens présents et à venir des époux entrent en communauté.
• Chacun a la libre disposition des biens courants. Pour les actes graves (donation, vente d'immeuble ou de commerce, certains baux), il faut l'accord des deux époux.
• Tous les biens du ménage peuvent être attaqués par les créanciers de l'un ou l'autre des époux. Mais il existe des règles protectrices pour les actes dangereux (caution, emprunt, saisie des revenus).
• A la dissolution du régime, la communauté se partage par moitié, sauf clause contraire pour le cas de décès.

■ **Commentaire** • Ce régime amplifie les effets de la communauté d'acquêts.
• Il inclut souvent une clause d'attribution de toute la communauté au conjoint survivant. Ainsi :
- le survivant peut recevoir tous les biens du ménage et en disposer seul, sans l'accord des héritiers ;
- mais les droits successoraux des héritiers du prémourant sont entièrement sacrifiés. Et la fiscalité de la transmission aux enfants du ménage peut se trouver alourdie.
• Son adoption s'accompagne d'un bilan patrimonial, de façon à éviter un alourdissement de la fiscalité ou une procédure entre les héritiers du prémourant.

● **Destinataires** *:* les couples d'âge mûr n'ayant pas d'enfant ; les couples dotés d'un patrimoine très modeste ; les couples dotés d'un patrimoine très important et ayant déjà consenti des donations à leurs enfants. Ce régime est le plus souvent adopté suite à un bilan patrimonial, par le jeu d'un changement de régime matrimonial..

Le régime de la participation aux acquêts

■ **Description**
• C'est un régime mixte. Durant le mariage, les époux sont considérés comme étant soumis au régime de la séparation de biens. Ils conservent leur indépendance et sont assez bien protégés des créanciers de leur conjoint.
• A la dissolution du régime, chaque époux a le droit de participer en valeur à une fraction (1/4, 1/2, ou plus s'il s'agit de protéger le survivant) de l'enrichissement (acquêts nets) de l'autre.
• Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime n'est pas dissous.

■ **Commentaire**
• La participation a lieu même en cas de divorce : ce qui peut être une charge importante pour l'époux exerçant une activité indépendante.
• La fiscalité des revenus est pénalisante si l'un des époux est salarié de l'autre.
• Le régime mesure les acquêts produits par chacun.
• A la dissolution, les créanciers d'un époux peuvent exiger le paiement de la participation due à celui-ci.
• Il est possible de moduler avec précision l'importance de la créance de participation (notamment pour protéger le conjoint ayant une activité indépendante.

● **Destinataires** : les couples qui souhaitent profiter des avantages de la séparation de biens (indépendance même pour les actes importants ; protection contre les créanciers du conjoint) tout en garantissant une certaine sécurité au conjoint le plus démuni.

Attention !
• Si votre conjoint et vous-même êtes de nationalités différentes,
• Si un enfant d'un précédent mariage vous cause des difficultés,
• Si vous pouvez être amené à résider ou à posséder des biens à l'étranger,

Seul un contrat de mariage pourra assurer votre sécurité juridique.

Extraits du Code civil concernant votre contrat de mariage :

Art. 1394 : Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultanés de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires.
Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier d'état civil avant la célébration du mariage.
Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans les actes passés avec ces tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

Art. 1397 : Les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié. A peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire. (…)
En cas d'opposition, l'acte notarié est soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. (…)
Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles dans les condition sprévues au deuxième alinéa de l'article 387-3. (…)

Art. 2402 : Quand les époux ont stipulé la participation aux acquêts, la clause, sauf convention contraire, confère de plein droit à l'un et à l'autre la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation.
L'inscription pourra être prise avant la dissolution du régime matrimonial, mais elle n'aura d'effet qu'à compter de cette dissolution et à condition que les immeubles sur lesquels elle porte existent à cette date dans le patrimoine de l'époux débiteur. (…)

Art. 2403 : Hors le cas de la participation aux acquêts, l'hypothèque légale ne peut être inscrite que par l'intervention de justice (…) **(À jour au 1.02.2020)**